POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 1520, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00, F +41 26 305 62 01
CCP 17-4346-1
www.fr.ch/pj

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons

20 DEC. 2012

Secteur Application

Dossier n° : NAY / fkr 65 12 56

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Décision du 4 décembre 2012

Cause	**Kinanga VABA**	
Composition	Président :	Nicolas AYER
	Assesseurs :	Catherine HAYOZ, Anne TERCIER, Christian AYER et François JORDAN.
	Greffière :	Fabienne KROPF
Parties	**Le Ministère public, Me Laurent MOSCHINI,** pour adresse place Notre-Dame 4, case postale 156, à 1702 Fribourg; contre **Kinanga VABA**, né le 10 décembre 1972, originaire du Congo d'où ressortissant, fils de Mayi et de Thérèse VABA-MAMBO, célibataire, sans profession, pour adresse aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe, chemin des Pâquerets 3, à 1350 Orbe; il est assisté par **Me Jean LOB**, avocat à Lausanne, avocat d'office.	
Objet	Examen du changement de sanction (art. 65 CP).	
Conclusions	**Le Ministère public** conclut au rejet de la requête. **Kinanga VABA**, par l'intermédiaire de son mandataire, conclut au changement de la mesure d'internement en une mesure institutionnelle.	

Le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine communique son jugement.

EN FAIT

A. Par jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 8 novembre 2002, Kinanga VABA a été reconnu coupable de lésions corporelles simples, de vol, de dommages à la propriété, d'obtention frauduleuse d'une prestation, de menaces, de contrainte, de viol, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de contraventions à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Il a été condamné une peine de sept ans de réclusion, sous déduction de six cent huitante-six jours de détention préventive subis, et le Tribunal a prononcé l'expulsion du territoire suisse de Kinanga VABA pour une durée de quinze ans. En application de l'ancien article 43 ch. 1 al. 3 et ch. 2 al. 1 CP, l'exécution de la peine privative de liberté a été suspendue et l'internement de Kinanga VABA ordonné (dossier TP 2002/10, pces 10'603 à 10'632, produit d'office).

Durant l'instruction ayant abouti à cette décision, trois rapports d'expertise psychiatriques ont été produits (rapports du 31 mai 2001 [dossier TP 2002/10, pces 4040 à 4050], du 20 août 2001 [dossier TP 2002/10, pces 4066 à 4072] et du 6 mai 2002 [dossier TP 2002/10, pces 4095 à 4101]). Il ressort en substance de ceux-ci que Kinanga VABA ne souffrait ni de maladie mentale, ni de faiblesse d'esprit, ni d'une grave altération de la conscience, ni d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience. Il pouvait être considéré que Kinanga VABA souffrait de graves perturbations de la personnalité (personnalité dyssociale), mais que ce type de personnalité ne répondait à aucun traitement psychologique connu (dossier TP 2002/10, pces 4048, 4100). Kinanga VABA exigeait un traitement ou une hospitalisation pour sa toxio-dépendance et ses troubles de l'humeur (dossier TP 2002/10, pce 4049). L'expert retenait également un risque de récidive élevé (dossier TP 2002/10, pce 4050), précisant que le degré de dangerosité pouvait être qualifié de fort, tant en raison de l'impulsivité de l'expertisé que de son mépris des lois régissant les relations sociales. Il concluait à la nécessité d'un internement, au motif que seul l'éloignement d'autrui pour une longue période, sous surveillance constante, pouvait résoudre le problème. Le médecin ne voyait aucune autre mesure qui pourrait faciliter la sociabilisation de Kinanga VABA, si bien que des mesures de contention et de sociothérapie parraissaient le moyen le plus approprié (dossier TP 2002/10, pce 4100).

B. Kinanga VABA a été incarcéré à la Prison Centrale à Fribourg du 14 octobre 2002 au 13 janvier 2003, date à laquelle il a été transféré aux Etablissement de la Plaine de l'Orbe (ci-après EPO) où il se trouve actuellement.

C. Le 17 décembre 2007, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a maintenu l'internement de Kinanga VABA (dossier 65 07 89, pces 10'802 à 10'807, produit d'office); jugement confirmé par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg le 25 septembre 2008 (dossier 65 07 89, pces 10'826 à 10'829).

Ce jugement se fondait notamment sur l'expertise psychiatrique réalisée par le docteur Philippe JUVET (cf. rapport d'expertise du 28 novembre 2007 [dossier 65 07 89, pces 10'777 à 10'793]). Les diagnostics de dépendance aux opiacés, au cannabis et à la cocaïne (alors abstinent), de probable épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques et de probable modification durable de la personnalité présentant des traits paranoïaques ont été retenus. L'expert a relevé en particulier que "*l'ensemble du tableau* [était] *évocateur d'une*

schizophrénie en rémission incomplète" et que si le diagnostic de troubles psychotiques était certain, le type de psychose dont il s'agissait était moins clair. Au vu de l'évolution, le médecin a constaté qu'un "*diagnostic d'évolution schizophrénique para*[issait] *probable*" (dossier 65 07 89, pce 10'790). Enfin, il est fait état de l'excellente réponse aux neuroleptiques – étant précisé qu'une prise régulière était indispensable (dossier 65 07 89, pce 10'791) –, mais aussi de la rapide péjoration lorsque ceux-ci étaient interrompus (dossier 65 07 89, pces 10'790, 10'791). S'agissant des mesures possibles, il a été mis en évidence l'important dispositif mis en place, les médicaments n'étant pris que parce que Kinanga VABA y était contraint par un dispositif rigoureux (dossier 65 07 89, pce 10'791). L'expert a conclu qu'il lui paraissait "*nécessaire de maintenir le dispositif actuel (internement aux EPO avec suivi psychiatrique régulier)*", l'internement étant approprié pour parer à une nouvelle décompensation psychotique "*qui s'accompagnerait sans doute de comportements violents*" (dossier 65 07 89, pces 10'791, 10'792). Selon le médecin, un traitement ambulatoire ne paraissait pas suffisant, Kinanga VABA étant inconscient de ses troubles et de la nécessité d'un traitement psychiatrique, notamment médicamenteux (dossier 65 07 89, pce 10'793).

D. Dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle de Kinanga VABA ayant abouti à son refus par décision du 19 janvier 2010 (dossier 65 10 106, pces 102 à 105), le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (ci-après SASPP) a fait procéder à une expertise psychiatrique (dossier 65 10 106, pces 84 à 101),

D.a Le rapport d'expertise rendu le 28 septembre 2009 se basait notamment sur un entretien de deux heures avec l'expertisé, le rapport du Service médical psychiatrique pénitentiaire du 14 septembre 2009, sur ceux de ce même service au Secrétariat de la Commission interdisciplinaire consultative, ainsi que sur le dossier mis à disposition (dossier 65 10 106, pce 84), soit en particulier les documents adressés en annexe du mandat donné par le SASPP (dossier 65 12 56, pces 26 à 29).

D.b Les diagnostics retenus par le docteur François VUILLE sont les suivants : (1) psychose non organique chez une personnalité dyssociale et (2) syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples, alors abstinent en milieu protégé (dossier 65 10 106, pce 99).

Dans le rapport, il est fait mention d'une nouvelle décompensation en juin 2008, soit postérieure à l'expertise du docteur Philippe JUVET, qui s'était accompagnée d'un comportement agressif envers une surveillante et l'expertisé n'était redevenu calme avec une nette diminution de son hostilité qu'après la réintroduction d'un traitement neuroleptique sédatif dépôt en injection toutes les trois semaines (dossier 65 10 106, pce 97). Le docteur François VUILLE a constaté que des progrès récents – "*peut-être qu'une éclaircie momentanée*" – s'étaient manifestés et avaient permis à l'expertise de se passer dans des conditions meilleures que la précedente. Il a ajouté que l'expertisé pouvait "*donc encore progresser, mais malheureusement dans une logique de soumission à un traitement imposé plutôt que dans celle d'une prise de conscience lui permettant d'assumer lui-même la décision de se soigner*" (dossier 65 10 106, pce 100).

Selon l'expert, il ressortait de l'attitude de l'expertisé "*une impression de contention psychique doucereuse*", l'expertisé étant très réservé, peu loquace, froid et que même s'il faisait des efforts pour bien être vu, "*l'expertisé conte*[nait] *très mal une attitude méprisante*", affichant "*ouvertement son sentiment de supériorité face à son interlocuteur*" (dossier 65 10 106, pce 92). Il est constaté que "*L'expression des regrets envers la victime* [était] *très*

formelle, peu convaincante, car minimisée, l'expertisé parlant d'une erreur de jeunesse". Le médecin a senti "*l'expertisé tendu, très contrôlé, ceci sous un dehors calme, mais vite irrité lorsqu'on le contrari*[ait]", reconnaissant "*son comportement agressif*" en le minimisant. Kinanga VABA trouvait injuste d'être encore en prison au-delà de la peine de sept ans, voulant rentrer dans le village de son enfance en Angola pour y reprendre un domaine agricole (dossier 65 10 106, pce 93). Il avait également déclaré qu'il n'envisageait pas qu'il doive continuer à se soigner pour ne pas retomber dans les comportements incohérents liés à sa maladie, disant clairement vouloir arrêter son traitement dès qu'il ne serait plus obligé de le suivre et ne parlant pas de la nécessité de se tenir à l'écart de la drogue (dossier 65 10 106, pces 93 s.). Le médecin a d'ailleurs relevé qu'aucune thérapie n'avait pu être orientée sur les délits étant donné la problèmatique de l'opposition de l'expertisé, son refus de collaborer avec les psychiatres et sa manière de minimiser ses délits en se défaussant de toute responsabilité (dossier 65 10 106, pces 99 s.).

A titre de conclusion à son examen, l'expert relevait que son évaluation de la dangerosité était défavorable. Selon lui, le risque de récidive était estimé à un degré élevé, étant à craindre des actes de violence pouvant mener à des lésions corporelles envers des tierces personnes que l'expertisé pourrait côtoyer sans forcément beaucoup les connaître, comme des connaissances d'un soir ou des personnes dans l'exercice de leur profession (fonctionnaires, employés au guichet). Le médecin estimait également qu'il y avait un risque de rédicive pour des agressions sexuelles (dossier 65 10 106, pces 97, 101). L'évalution de ce praticien rejoignait en grande partie celles des précédents experts, relevant en particulier que "*l'hypothèse d'une évolution schizophrénique rest*[ait] *bien établie*". Il précisait qu'il était difficile de conclure avec certitude à ce diagnostic en raison de la prééminence de l'hostilité et de l'agressivité pendant les phases de décompensation, rendant toute communication impossible (dossier 65 10 106, pce 98). Si une telle hypothèse venait à se confirmer, il ne s'agissait pas d'une maladie curable, mais d'une maladie au long cours qui était caractérisée par un fort taux de rechute en cas d'interruption du traitement; un traitement de longue durée sur plusieurs années, voire pour toute la vie, devrait être alors envisagé (dossier 65 10 106, pce 100). Il est fait état de l'augmentation dangereuse de l'hostilité du patient lorsqu'il ne prenait pas de traitement antipsychotique ou lorsqu'il était insuffisamment traité par ce genre de substance, ainsi que la diminution drastique et rapide de son agressivité lorsqu'un traitement antipsychotique ou neuroleptique suffisamment dosé lui était appliqué (dossier 65 10 106, pces 98, 100). Le docteur François VUILLE a constaté qu'il n'était pas encore possible de libérer conditonnellement Kinanga VABA de l'exécution de sa mesure, relevant que si l'expertisé pouvait se soumettre pendant deux ou trois ans à sa médication sans l'interrompre, un certain élargissement de son encadrement carcéral pourrait être envisagé "*mais prudemment*" et "*en tenant compte du caractère difficilement accessible de sa personnalité*" (dossier 65 10 106, pce 101).

E. Selon le Bilan de phase 1 et proposition de la suite du plan d'exécution des sanctions établi par le Service pénitentiaire des EPO le 19 novembre 2010 (dossier 65 10 106, pces 106 à 118), Kinanga VABA avait un comportement correct et de bons contacts avec ses codétenus, étant un bon travailleur consciencieux. Il est précisé que l'intéressé pouvait vite se trouver déstabilisé s'il lui était demandé de faire une autre tâche que celle qu'il avait l'habitude de faire. Le surveillant-chef a expliqué que Kinanga VABA "*fonctionn*[ait] *très bien au sein du cellulaire*", étant souriant, poli, respectueux et très agréable. Kinanga VABA ne suivait aucun cours, ni activité ou animation; il n'était pas contre une formation, mais craignait que cela ne prolonge sa détention (dossier 65 10 106, pce 108).

Dans ce rapport, il est constaté que Kinanga VABA ne reconnaissait que partiellement les délits pour lesquels il avait été condamné, niant notamment massivement les faits s'agissant du viol (dossier 65 10 106, pces 111, 112, 113, 117). Il ne démontrait pas d'empathie pour ses victimes, reconnaissant "*bien que son intention n'était pas de tuer, que ses victimes aient pu craindre pour leur vie, au vu de la violence dont il a*[vait] *pu faire preuve*". Il est relevé que c'était le seul moment – de courte durée – où Kinanga VABA ne s'était pas réfugié "*dans des attitudes négatives* [...] *soit le dénigrement ou le « j'm'en foutisme »*" (dossier 65 10 106, pce 111). Kinanga VABA ne se reconnaissait nullement comme un homme violent ou menaçant (dossier 65 10 106, pce 112). S'agissant de récidive, Kinanga VABA a "*prétendu qu' « il n'y aura pas de récidive parce qu'il ne sera pas là, dans notre pays, en Suisse »*". Puis questionné sur une hypothèse de récidive alors qu'il serait dans son pays, le Congo, Kinanga VABA a répondu – "*à nouveau de manière dénigrante*" – que "*cela regardera*[it] *son pays*" (dossier 65 10 106, pce 112). Le retour dans son pays était l'unique projet d'avenir de Kinanga VABA (dossier 65 10 106, pce 113). Il est constaté que Kinanga VABA présentait une attitude négative à l'égard des interventions, niant sa maladie psychique et ne reconnaissant pas les effets positifs de son traitement médicamenteux. Les intervenants ont conclu que les risques d'un nouveau passage à l'acte sexuel demeuraient présents (dossier 65 10 106, pce 113). S'agissant (1) des risques de facteurs liés au passé de Kinanga VABA, ont été relevés une instabilité dans les relations intimes et des problèmes de toxicomanie. Concernant (2) les facteurs de risques liés au présent, a été mentionnée une introspection difficile, Kinanga VABA niant souffrir d'une maladie mentale et n'étant pas conscient du lien entre cette dernière et les actes commis. Si la médication devait être interrompue, les intervenants étaient en mesure de prétendre au risque d'une augmentation des symptômes actifs de la maladie mentale (dossier 65 10 106, pce 114), précisant "*émettre quelques doutes quant au respect des mesures curatives, si l'intéressé devait se trouver dans un milieu plus ouvert ou moins sécurisé*" (dossier 65 10 106, pces 114, 117).

Dans leurs conclusions, les intervenants ont relevé que depuis 2008, Kinanga VABA présentait un comportement adéquat, se montrant poli et respectueux, avec un engagement à l'atelier constant, ainsi qu'effectuant un travail consciencieux. Il est constaté qu'il avait été "*surprenant d'observer l'attitude dénigrante et « j'm'en foutiste » de M. VABA lorsqu'il s*'[était] *trouvé confronté à ses actes délictuels, alors que ces comportements n*'[étaient] *pas observés au quotidien tant au cellulaire qu'à l'atelier*". Il est constaté que la "*stabilité que présent*[ait] *M. VABA depuis plusieurs mois par*[ait] *plutôt en faveur d'un placement à la Colonie, quand bien même tout inquiétude concernant un risque de récidive ou de fuite, ne p*[ouvait] *être rejetée*", appartenant "*à M. VABA de confirmer la confiance mise en lui*" (dossier 65 10 106, pce 117).

Ce rapport est complété par celui du 26 novembre 2010 relatif à la libération conditionnelle (dossier 65 10 106, pces 119 à 123) duquel il ressort qu'il était prématuré d'octroyer à Kinanga VABA un élargissement anticipé, ne pouvant pour l'heure que l'encourager à poursuivre la bonne évolution entamée et à maintenir sa bonne collaboration avec les intervenants dans sa prise en charge (dossier 65 10 106, pce 122).

F. Se fondant en particulier sur le Bilan de phase 1 (cf. lit. E) et le préavis négatif de la la Commission de consultative de libération conditionnelle et de dangerosité du Canton de Fribourg (ci-après la Commission; dossier 65 10 106, pce 124), le SASPP a refusé par décision du 4 janvier 2011 de libérer conditionnellement Kinanga VABA (dossier 65 10 106, pces 34 à 40).

Cette décision relevait en particulier que la situation de Kinanga VABA n'avait pas réellement évolué tant du point de vue de son introspection que de la dangerosité qu'il présentait (dossier 65 10 106, pce 39).

G. Le 11 avril 2011, Kinanga VABA a demandé son transfert à la Prison de Bellechasse, motivant sa requête par "*une lassitude d'être toujours dans le même établissement*" et par un rapprochement de sa tante qui habitait à Fribourg (dossier 65 12 56, pce 30).

G.a En lien avec cette requête, le directeur-adjoint des EPO a adressé un courrier au SASPP en date du 28 avril 2011 (dossier 65 12 56, pce 31). Il y est relevé que Kinanga VABA était placé au pénitencier et travaillait à l'atelier de menuiserie. Son comportement général était qualifié de bon, Kinanga VABA étant calme et discret, se rendant régulièrement à la promenade. Il est fait état qu'aucune sanction disciplinaire n'avait été prononcée à son encontre depuis 2007 et que les neuf analyses toxicologiques auxquelles il avait été soumis n'avaient décelé aucune consommation de produits prohibés. Sur le plan social, il est expliqué que Kinanga VABA recevait peu de visites, ses connaissances vivant loin d'Orbe. S'agissant ensuite du plan médical, le service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires l'avait informé qu'il n'y avait pas de contre-indication au transfert de l'intéressé "*pour autant qu'il soit suivi sur le plan psychiatrique*", soulignant "*l'importance de la continuité de la prise de sa médication*" et qu' "*en cas d'irrégularité sur ce plan, sa situation pourrait dégénérer*". Il concluait son courrier par un préavis favorable au transfert de Kinanga VABA.

G.b Kinanga VABA a, par courrier du 27 septembre 2011, renoncé à sa demande de transfert à Bellechasse (dossier 65 12 56, pce 33).

G.c Invitée antérieurement à se déterminer sur cette requête (cf. courrier du 24 mai 2011 du SASPP [pce 32]), la Direction des Etablissements de Bellechasse a expliqué en date du 23 mars 2012 qu'au vu du fait que Kinanga VABA devait être placé en milieu fermé, les Etablissement de Bellechasse ne pouvaient pas donner une suite favorable à cette demande, ne pouvant accepter les détenus en exécution d'une mesure que lorsque ces derniers pouvaient travailler en secteur ouvert (dossier 65 12 56, pce 35).

H. Par jugement du 10 mai 2011, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a notamment rejeté la demande de changement de sanction formée le 19 octobre 2010 par Kinanga VABA (dossier 65 10 106, pces 146 à 156). En particulier, cette autorité a retenu que la situation de Kinanga VABA n'avait pas changé, même si une amélioration du comportement de l'intéressé devait être notée et qu'il continuait à se de déresponsabiliser de ses actes (dossier 65 10 106, pce 154). Ainsi, un encadrement strict était nécessaire afin de poursuivre le suivi rigoureux du traitement médicamenteux. Quant à la dangerosité de Kinanga VABA, il est relevé l'existence d'un risque de récidive élevé (dossier 65 10 106, pce 155).

Ce jugement a été confirmé par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg le 31 août 2011 (dossier 65 10 106, pces 187 à 190).

I. A la suite d'un contrôle d'urine positif au THC en date du 17 novembre 2011, la direction des EPO a prononcé le 18 novembre 2011 un avertissement à l'encontre de Kinanga VABA (dossier 65 12 56, pce 34).

J. La procédure annuelle d'examen de la libération conditionnelle s'est déroulée comme suit en 2012.

J.a Dans son rapport du 30 avril 2012 (dossier 65 12 56, pces 36 à 39), le Service pénitentiaire des EPO a fait état que Kinanga VABA était toujours affecté à l'atelier de menuisierie (dossier 65 12 56, pce 36), où sa présence était régulière. Son attitude au sein de l'atelier était tout à fait adéquate, respectueuse du cadre. Kinanga VABA prenait soin du matériel mis à sa disposition et sa place de travail était correctement tenue. Son responsable le disait calme et respectueux à son encontre. L'entente avec ses codétenus était bonne. Les prestations fournies pouvaient être qualifiées de "*très bonnes*", car Kinanga VABA portait de l'intérêt à son travail et se montrait toujours soucieux de fournir d'excellentes prestations. Kinanga VABA était suivi de manière psychothérapeutique par le docteur DELESSERT, psychiatre, et le service médical relevait qu'il prenait régulièrement sa médication. Il est indiqué que sur treize contrôle d'urine, un seul résultat s'était avéré positif au cannabis, soit celui effectué le 17 novembre 2011. Sur le plan des sanctions disciplinaires, étaient mentionnés les trente jours d'arrêt pour agression, insultes et menaces envers le personnel (le 30 avril 2007) et l'avertissement pour consommation de produits prohibés (le 17 novembre 2011). Il est constaté que le comportement de l'intéressé ne s'opposait pas à son élargissement, étant peu demandeur, très loquace, courtois, souriant, communiquant volontiers et se rendant régulièrement à la promenade, sans participer cependant aux activités organisées dans le cadre des loisirs (dossier 65 12 56, pce 37). En ce qui concerne l'évolution du condamné ("*introspection, amendement*"), il est fait état qu' "*à ce jour, M. VABA* [était] *toujours dans le déni par rapport à ses délits*". Il est relevé que Kinanga VABA avait comme projet de retourner vivre au Congo où il se disait co-propriétaire d'une maison et de terrains avec sa sœur. Celle-ci et des cousins seraient disposés à l'accueillir à sa sortie de prison Il n'avait aucun projet professionnel ou contrat d'engagement (dossier 65 12 56, pce 38). Il est constaté qu'il avait la "*volonté à quitter le territoire suisse*" et la "*volonté de retourner dans son pays d'origine*" (dossier 65 12 56, pce 39).

Dans ses remarques et préavis, la Direction a relevé que Kinanga VABA avait été déçu que la "*promesse*" (également mise en évidence dans le document) de le passer à la Colonie n'avait pas été tenue, ayant su gérer cette décision de refus. Il ne croyait plus à un éventuel changement et n'entrevoyait plus que la perspective d'un retour au Congo au vu de sa stabilité. Pour sa part, la Direction estimait qu'en raison de la mesure, il était "*difficile d'envisager quoi que ce soit pour l'instant*", relevant qu'afin de quittancer sa bonne évolution, elle était d'avis d' "*étudier*" l'éventualité d'un transfert aux Etablissements de Bellechasse lors d'une prochaine rencontre interdisciplinaire. Enfin, il est constaté qu'il était "*prématuré de lui octroyer un élargissement anticipé*", ne pouvant qu'encourager Kinanga VABA à poursuivre la bonne évolution entamée et de maintenir sa bonne collaboration avec les intervenants. La Direction a conclu à un préavis négatif par rapport à la libération conditionnelle (dossier 65 12 56, pce 39).

J.b Le 8 mai 2012, Kinanga VABA a été entendu par le Président de la Commission en présence de son mandataire (dossier 65 12 56, pces 40 à 42).

Kinanga VABA a déclaré qu'il travaillait à la menuiserie. Il n'avait pas eu de mesures disciplinaires depuis le dernier entretien. Il a dit toujours suivre son traitement psychothérapeutique, voyant le psychiatre quand celui-ci l'appelait, soit parfois tous les trente ou quarante-cinq jours. Il a affirmé que pour lui, "*ce suivi était inutile*". Il prenait ses médicaments, notamment du Séroquel (dossier 65 12 56, pce 40).

Questionné sur ce qu'il pensait des faits pour lesquels il avait été condamné, il a dit "*La fille a porté plainte contre moi. Juste ou pas, je m'en fous complètement*". Il a déclaré qu'étant là depuis douze ans, il avait payé sa dette. Il voulait maintenant être expulsé et rentrer chez lui, où il avait beaucoup de famille. Il a assuré ne pas vouloir rester en Suisse, ne voulant "*même pas y poser un pied après* [sa] *peine, sinon ils vont le regretter*". Il a expliqué que par "*ils*", il fallait comprendre "*tous ceux qui* [avaient] *porté plainte contre* [lui]*, qui* [l'avaient] *condamné, qui* [lui] *donn*[ai]ent *des ordres et ne* [le] *laiss*[ai]ent *pas rentrer chez* [lui]" (dossier 65 12 56, pce 40). Il a ajouté "*ils verront s*['il] *pose un pied en Suisse*", ne sachant pas pour l'instant ce qui allait se passer, mais "*ils* [allaient] *le regretter*" (dossier 65 12 56, pces 40 s.). Il a dit que s'il était expulsé, "*cela se passera*[it] *bien*", mais que s'ils ne voulaient pas, "*ils aur*[aient] *affaire à* [lui]*, c'est tout*" (dossier 65 12 56, pce 41).

Sur question de son mandataire, Kinanga VABA a assuré qu'il ne recommencerait pas à faire des actes analogues à ceux pour lesquels il avait été reconnu coupable. Il a immédiatement ajouté que s' "*ils ne* [le] *laiss*[aient] *pas rentrer chez* [lui]*, c*'[était] *sûr à 100% qu*['il ferait] *quelque chose contre eux*". Il a ensuite dit payer CHF 50.- par mois pour les victimes. Même s'il était d'accord, il a dit que la Colonie ne changerait rien pour lui, étant toujours de la prison. Interrogé par le Président, Kinanga VABA a déclaré ne pas souhaiter aller dans un foyer, mais seulement rentrer chez lui (dossier 65 12 56, pce 41) où il avait de la famille (dossier 65 12 56, pce 42). A la suite d'une nouvelle question de son avocat, Kinanga VABA a dit : "*Si je mets un pied en Suisse, ils le regretteront. C'est pire ce que je veux faire*". Il a ajouté qu'en Afrique, il ne se ferait pas traiter, ne devant pas y avoir de psychiatres, ceux-ci ne servant à rien. Enfin, il a dit ne pas vouloir de congé et qu'ainsi la question de savoir ce qu'il ferait dans un tel cas ne se posait pas (dossier 65 12 56, pce 41).

Lors de sa séance du 10 mai 2012, la Commission a constaté (1) l'absence d'évolution favorable, (2) les menaces formulées et (3) le risque de récidive important (dossier 65 12 56, pce 44). Elle a en conséquence préavisé négativement la levée de la mesure (dossier 65 12 56, pce 45).

J.c Par courrier du 8 mai 2012, le mandataire de Kinanga VABA, relevant avoir assisté à l'audition du Président de la Commission ce même jour, a formellement sollicité la libération conditionnelle de son client (dossier 65 12 56, pce 43).

Il a confirmé sa requête par courrier du 23 mai 2012 (dossier 65 12 56, pces 46 s.), concluant à titre principal à la libération conditionnelle et, à titre subsidiaire, au transfert de Kinanga VABA à la Colonie des EPO et que "*le jugement ordonnant l'internement soit transformé en décision de mesure thérapeutique institutionnelle*" (dossier 65 12 56, pce 47).

J.d Par décision du 3 juillet 2012, le SASPP a refusé la libération conditionnelle (dossier 65 12 56, pces 48 à 57). Se fondant notamment sur le Bilan de phase 1 des EPO du 19 novembre 2010, le rapport relatif à la libération conditionnelle des EPO du 30 avril 2012, du procès-verbal de l'audition du 8 mai 2012 et le rapport d'expertise psychiatrique du docteur François VUILLE, le SASPP a retenu que malgré les efforts et les progrès effectués par Kinanga VABA ("*notamment son comportement en détention ainsi que dans son travail*"), le fait que ce dernier demeurait dans un déni partiel vis-à-vis de ses infractions, qu'il ne reconnaissait pas être malade, qu'il considérait que le traitement était inutile, qu'il a proféré de manière répétée des menaces contre les autorités s'il ne retournait pas au Congo à sa libération, qu'il présentait un risque de récidive élevé et que ses projets à sa libération restaient flous impliquaient que "*l'on ne* [pouvait] *que raisonnablement douter de la capacité de Kinanga*

VABA à se conduire correctement en liberté et à ne pas mettre en danger la sécurité publique ou celle d'autrui" (dossier 65 12 56, pce 56).

Il est également relevé que tant l'octroi de la libération conditionnelle de l'internement qu'une demande au juge compétent en vue d'un éventuel changement de sanction au profit du prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle étaient prématurés. Il est encore précisé que la possibilité d'un placement ou transfert dans une structure ouverte (Colonie ou Etablissements de Bellechasse) devait être dans l'immédiat écartée, ceci au vu du risque de fuite, de la dangerosité, ainsi que du risque de récidive que présentait l'intéressé. En revanche, un éventuel élargissement de régime, s'il était alors prématuré, pourrait être réexaminé (dossier 65 12 56, pce 56).

K. Le 10 août 2012, Kinanga VABA, par l'intermédiaire de son mandataire, a déposé une requête tendant à ce que l'internement prononcé à son encontre soit remplacé par une mesure institutionnelle (dossier 65 12 56, pces 2 à 4). A titre de mesure d'instruction, l'avocat de Kinanga VABA a requis que son client soit soumis à une nouvelle expertise.

L. A la suite du courrier du Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 26 septembre 2012 (dossier 65 12 56, pce 17), le SASPP s'est déterminé en date du 3 octobre 2012, concluant au rejet de la demande (dossier 65 12 56, pces 23 s.).

En particulier, il y est fait état que depuis la décision de refus de la libération conditionnelle du 3 juillet 2012, le SASPP n'avait pas eu connaissance de nouveaux éléments concernant Kinanga VABA et en conséquence, il a retenu qu'en trois mois "*la situation ne saurait avoir changé au point de remettre en cause les conclusions de la décision du 3 juillet 2012*" (dossier 65 12 56, pce 23). Ce service a également conclu en substance au refus de la mise en œuvre d'une nouvelle expertise (dossier 65 12 56, pces 23 s.). Il a expliqué que dès lors que depuis 2009, il semblait que "*la situation de M. VABA se soit améliorée mais pas au point qu'un allégement de régime puisse lui être accordé*", ajoutant qu'un "*changement de mesure para*[issait] *prématuré si ce n*'[était] *inopportun*" (dossier 65 12 56, pce 24).

M. Lors de l'audience du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 4 décembre 2012, Kinanga VABA a comparu, assisté de son mandataire (dossier 65 12 56, pces 69 à 72).

Kinanga VABA a refusé que les menottes lui soient ôtées ou placées devant lui, répondant au Président que celui-ci ne savait pas depuis combien de temps il était en prison et ajoutant "*Vous voyez ma couleur de peau. Ferme ta gueule. Ajoutez : je vais tuer*". Lorsque le Président eut rappelé l'objet de l'audience du jour (examen de la requête de changement de mesure), Kinanga VABA a répondu qu'il n'avait rien demandé, précisant ne pas vouloir un placement en institution, mais rentrer chez lui. Il a immédiatement dit "*Vous saurez qui je suis*", "*Sale blanc*" et "*Sale cochon d'Aquitaine*". Kinanga VABA a déclaré n'avoir rien d'autre à ajouter au sujet du changement de mesure. Kinanga VABA a expliqué en substance qu'il ne voulait pas d'expertise psychiatrique, étant "*déjà fou d'avance*"; propos après lesquels son mandataire a précisé que Kinanga VABA lui avait donné son accord à la requête d'expertise (dossier 65 12 56, pce 70).

Il est relevé au procès-verbal que pendant la plaidoirie du Ministère public au sujet de la requête d'expertise psychiatrique, Kinanga VABA avait dit au Procureur : "*Toi aussi, je vais te tuer*" (dossier 65 12 56, pce 70). Avant la clôture des débats, Kinanga VABA a encore déclaré : "*Je vous demande de préparer vos familles à ce qui va arriver après*" (dossier 65 12 56, pce 71).

EN DROIT

1. La présente procédure a commencé après le 1er janvier 2011, soit avec le dépôt de la demande du 10 août 2012 de changement de la mesure d'internement confirmée par jugement du 17 décembre 2007 (cf. dossier 65 12 56, pces 2 à 4), et elle est dès lors soumise au nouveau de droit procédure, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.

1.1. Selon l'article 363 al. 1 du Code de procédure fédérale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.

Les exceptions résultant du droit fédéral à la compétence générale du juge de la condamnation peuvent être (1) une disposition spéciale prévoyant l'intervention d'un autre tribunal (par exemple le Code pénal) ou (2) une décision ultérieure indépendante concernant une sanction rendue dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (PERRIN Michel, in KUHN André/JEANNERET Yvan, Commentaire Romand, Code de procédure pénale suisse (ci-après CR CPP), Bâle 2011, no 18 ss ad art. 363 CPP, p. 1627). Dans les limites du droit fédéral, les cantons peuvent s'écarter du principe posé à l'article 363 al. 1 CPP (CR CPP - PERRIN Michel, no 21 s. ad art. 363 CPP, p. 1627 s.) et le canton de Fribourg a adopté l'article 157 al. 1 de la Loi cantonale du 31 mai 2010 sur la justice (LJ; RSF 130.1). Selon cette disposition, l'autorité qui a rendu le jugement de première instance, ou dans le cas d'une autorité collégiale, son président ou sa présidente, rend également les décisions judiciaires indépendantes ultérieures.

1.2. En l'espèce, la compétence est donnée par le prescrit de l'article 65 al. 1 2ème phrase CP (disposition de droit fédéral) qui prévoit que le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement.

La mesure d'internement à examiner a été prononcée par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine le 8 novembre 2002 (cf. dossier TP 2002/10, pces 10'603 à 10'632), puis confirmée par cette même autorité en date du 17 décembre 2007 (cf. dossier 65 07 89, pces 10'826 à 10'823); compétence alors attribuée en application de l'ancien droit de procédure. Selon l'article 451 CPP – droit fédéral transitoire –, les décisions judiciaires indépendantes ultérieures sont rendues, après l'entrée en vigueur du CPP, par l'autorité pénale qui eût été compétente selon le présent code pour rendre le jugement de première instance. Dès lors que le Juge de police n'est pas compétent pour prononcer une peine privative de liberté de plus d'un an ou/et une mesure (art. 75 al. 2 lit. b LJ), c'est le Tribunal pénal d'arrondissement qui aurait été compétent pour se prononcer en première instance dans la cause de Kinanga VABA (art. 77 al. 2 LJ).

En conséquence et en application du droit fédéral (art. 451, 363 CPP et 65 al. 1 2ème phrase CP) qui prime le droit cantonal (art. 157 LJ), le Tribunal pénal d'arrondissement de la Sarine est compétent pour statuer dans la présente cause.

2. Kinanga VABA, par l'intermédiaire de son mandataire, requiert la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique.

2.1. Pour statuer sur la libération conditionnelle ou en vue du changement de sanction, l'autorité compétente s'entoure d'informations provenant de diverses sources : un rapport de la direction de l'établissement; une expertise indépendante au sens de l'article 56 al. 4 CP; l'audition d'une commission au sens de l'article 62d al. 2 CP, composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie, ainsi que l'audition de l'auteur (art. 64b al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_205/2012 du 27 juillet 20102 consid. 3.1 dans lequel le recourant estimait que les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel étaient remplies).

L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_205/2012 du 27 juillet 20102 consid. 3.1). Il est en outre de jurisprudence constante que le critère formel de la date de l'expertise n'est pas en soi déterminant. Le juge peut se fonder sur une expertise relativement ancienne à condition que la situation n'ait pas changé entre-temps. Si, en revanche, par l'écoulement du temps et à la suite d'un changement de circonstances, l'expertise existante ne reflète plus l'état actuel, une nouvelle évaluation est indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_413/2012 du 28 septembre 2012 consid. 2.1 *in fine*). Le juge peut donc se fonder sur une expertise figurant déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. Dans ce contexte et de manière générale s'agissant de l'administration des preuves en procédure pénale, il y a lieu de respecter le principe de la proportionnalité; l'élément déterminant n'étant pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle (ATF 128 IV 241 consid. 3.4 – JdT 2005 IV p. 103; arrêt du Tribunal fédéral 6B_555/2008 du 23 septembre 2008 consid. 1.2 *in fine*). Si aucun changement significatif dans la situation du condamné qui permettrait de mettre en doute l'actualité de l'expertise ne s'est produit, l'autorité compétente peut se fonder sur une expertise relativement ancienne. Toutefois, elle devra tenir compte du fait que, selon les milieux de la psychiatrie, un pronostic de dangerosité fiable ne peut pas être établi pour une longue période. La doctrine évoque un délai de l'ordre de trois ans pour un renouvellement de l'expertise; un complément d'expertise pouvant toutefois s'avérer suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_413/2012 du 28 septembre 2012 consid. 2.1 *in fine* et les nombreuses références citées, notamment l'ATF 128 IV 241 – JdT 2005 IV p. 103). Ainsi, les commissions d'experts peuvent fonder leurs recommandations sur des expertises complémentaires et il serait exagéré d'exiger une nouvelle expertise chaque année, sans quoi on courrait le risque que de telles clarifications finissent par devenir une pure affaire de routine, alors qu'on recherche justement à éviter les doublons procéduraux (ATF 128 IV 214 consid. 3.2 *in fine* – JdT 2005 IV p. 103, arrêt examinant la nécessité d'une expertise psychiatrique lorsqu'il s'agit d'ordonner, de modifier ou de mettre fin à une mesure au sens de l'art. 43 aCP).

En particulier, le Tribunal fédéral a admis qu'une autorité de première instance rende un jugement en décembre 2007 en se fondant sur une expertise effectuée en février 2000, soit plus de sept ans auparavant, dès lors qu'aucun indice en l'espèce ne laissait inférer que les circonstances du cas se seraient modifiées depuis ladite expertise (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_555/2008 du 23 septembre 2008 consid. 1).

2.2. En l'occurrence, le dernier rapport d'expertise de Kinanga VABA date du 28 septembre 2009, soit un peu moins de trois ans au moment du dépôt de la requête de changement de mesure du 10 août 2012. Le Tribunal relève déjà que la limite préconisée en doctrine et rappelée ci-dessus n'était pas atteinte au moment du dépôt de la requête et n'est dépassée que de très peu au jour du présent jugement.

Dans le rapport d'expertise de septembre 2009, il est tout d'abord fait état des progrès de Kinanga VABA; étant relevé que ceux-ci étaient récents et pouvaient ne constituer qu'une "*éclaircie momentanée*" (cf. dossier 65 10 106, pce 100). Puis, s'agissant de son attitude par rapport aux délits commis, l'expert constatait que Kinanga VABA avait exprimé des regrets envers sa victime, mais que ceux-ci avaient été fait d'une manière formelle et peu convaincante car Kinanga VABA minimisait ses actes ("*erreur de jeunesse*" [cf. dossier 65 10 106, pces 92, 93, 99 s.). Enfin, sur le plan médical, il a été constaté que l'hostilité de Kinanga VABA augmentait de façon dangereuse lorsqu'il ne prenait pas son traitement antipsychotique ou s'il était insuffisament traité, mais qu'en revanche, la diminution de son agressivité était drastique et rapide lorsque le traitement antipsychotique ou neuroleptique était suivi (cf. dossier 65 10 106, pces 97, 98, 100). L'expert a précisé que Kinanga VABA pouvait progresser, mais "*malheureusement*" dans une logique de soumission à un traitement imposé (cf. dossier 65 10 106, pce 100). Selon lui, si le traitement pouvait être suivi pendant deux ou trois ans sans être interrompu, un certain élargissement pourrait être envisagé, ceci de manière prudente et en tenant compte du caractère difficilement accessible de la personnalité de Kinanga VABA (cf. dossier 65 10 106, pce 101).

Il s'agit donc d'examiner si durant les années suivantes, la situation de Kinanga VABA a évolué de telle manière qu'une nouvelle expertise se justifierait.

Sur le plan des progrès réalisés, il est relevé par les EPO dans le Bilan de phase 1 du 19 novembre 2010 que Kinanga VABA "*fonctionnait très bien au sein du celluaire*", ayant précisé qu'il avait alors un comportement correct, poli, souriant et respectueux, ainsi qu'il travaillait de manière consciencieuse, même s'il pouvait être déstabilisé (cf. dossier 65 10 106, pce 108). En avril 2011, le comportement général de Kinanga VABA est qualifié comme bon, ce dernier étant calme et discret. En particulier, il est alors relevé qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à son encontre depuis 2007 et que les neufs analyses toxicologiques n'avaient révélés aucune substance prohibée (cf. courrier du 28 avril 2011 des EPO [pce 31]). Dans son jugement du 10 mai 2011, le Tribunal pénal a pris note de l'amélioration du comportement de Kinanga VABA (cf. dossier 65 10 106, pce 154). Le 17 novembre 2011, Kinanga VABA a été contrôle positif au cannabis et un avertissement a été en conséquence prononcé à son encontre (cf. dossier 65 12 56, pce 34). Dans son rapport d'avril 2012, les EPO relevait une attitude adéquate et respectueuse du cadre adoptée par Kinanga VABA au sein de l'atelier de menuiserie, où il travaillait en assurant des prestations de "*très bonne*[...]" qualité. Il était calme, ainsi que respectueux de son responsable et l'entente avec ses codétenus était bonne. Il était encore décrit comme très loquace, courtois et souriant. Pour pouvoir "*quittancer*" la bonne évolution de Kinanga VABA, la Direction était d'avis d'étudier l'éventualité d'un transfert aux Etablissements de Bellechasse, même si en raison de la mesure, il était encore difficile d'envisager quoi que ce soit, un élargissement anticipé étant prématuré (cf. dossier 65 12 56, pces 36, 37). Il n'a pas pu être donné suite à l'hypothèse d'un

transfert aux Etablissements de Bellechasse, dès lors que (1) Kinanga VABA y a expréssement renoncé (cf. dossier 65 12 56, pce 33) et (2) que les Etablisssements de Bellechasse ont expliqué ne pouvoir accueillir que des détenus exécutant une mesure en milieu ouvert (cf. dossier 65 12 56, pce 35). Le 8 mai 2012 devant le Président de la Commission, Kinanga VABA a déclaré toujours travailler à la menuiserie. Durant l'entretien, il a proféré des menaces contre ceux qui l'avaient condamné, ceux qui lui donnaient des ordres et contre ceux qui ne laissaient pas rentrer chez lui (cf. dossier 65 12 56, pces 40, 41). Lors de l'audience du Tribunal de ce jour, Kinanga VABA a prononcé des menaces à l'encontre du Ministère public, ainsi que de la présente Autorité (cf. dossier 65 12 56, pces 70, 71).

Par rapport aux infractions commises, Kinanga VABA ne reconnaissait en novembre 2010 que partiellement les délits pour lesquels il avait été condamné, niant en particulier "*massivement*" les faits en lien avec le viol. Il ne démontrait aucune empathie pour ses victimes, admettant seulement que son intention n'était pas de tuer et qu'elle était susceptible de faire peur. D'une manière général, les EPO ont relevé que Kinanga VABA avait un comportement négatif, de dénigrement, voire même de "je m'en foutisme", n'admettant nullement être un homme violent ou menaçant (cf. rapport des EPO du 19 novembre 2010 [dossier 106, pces 111, 112, 113, 117). Dans son jugement de mai 2011, le Tribunal pénal a constaté qu'il n'y avait toujours aucune responsabilisation de la part de Kinanga VABA par rapport à ses victimes (cf. dossier 65 10 106, pce 154). Sur le plan de l'introspection et de l'amendement, les EPO ont fait état dans leur rapport du 30 avril 2012 que Kinanga VABA était toujours dans le déni, n'ayant comme projet que de quitter la Suisse (cf. dossier 65 12 56, pces 38, 39). Lors de l'entretien du 8 mai 2012 avec le Président de la Commission, Kinanga VABA a déclaré qu'il s' "*en fou*[tait]" de savoir si la plainte déposée par "*la fille*" était juste ou pas. Ce n'est que sur question ultérieure de son mandataire qu'il a affirmé qu'il ne recommencerait pas à faire des actes analogues à pour lesquels il avait été condamnné (cf. dossier 65 12 56, pces 40, 41).

En ce qui concerne le plan médical, les EPO ont relevé dans leur rapport du 19 novembre 2010 que Kinanga VABA avait une attitude négative par rapport aux intervenants, niant sa maladie psychique et ne voyant pas les effets positifs de son traitement. Si celui-ci devait être interrompu, il pouvait être attendu une augmentation des symptômes actifs de la maladie mentale (dossier 65 10 106, pces 113, 114). Dans son courrier du 28 avril 2011, la direction des EPO a insisté sur le suivi psychiatrique de Kinanga VABA et l'importance de la continuité de la prise des médicaments, précisant qu'en cas d'irrégularité sur ce plan la situation pourrait dégéner (cf. dossier 65 12 56, pce 31). Le Tribunal pénal a conclu dans son jugement du 10 mai 2011 qu'un encadrement strict était nécessaire à Kinanga VABA afin qu'il poursuive son traitement (cf. dossier 65 10 106, pce 155). En avril 2012, Kinanga VABA était suivi régulièrement par un psychiatre et il prenait de manière constante sa médication (cf. rapport des EPO du 30 avril 2012 [pce 37]). Le 8 mai 2012, Kinanga VABA a déclaré au Président de la Commission continuer à prendre ses médicaments, même si, selon lui, cela était inutile. Il a expliqué qu'en Afrique, il ne continuerait pas ce traitement et affirmé ne pas vouloir aller en foyer (cf. dossier 65 12 56, pces 40, 41). Lors de l'audience de ce jour, Kinanga VABA a déclaré qu'il ne voulait pas d'expertise psychiatrique et immédiatement son mandataire a expliqué qu'il avait obtenu préalablement l'accord de son client à ce sujet (cf. dossier 65 12 56, pce 70). Kinanga VABA a encore déclaré qu'il ne voulait pas aller en institution (cf. dossier 65 12 56, pce 70).

Il résulte de cet examen que la situation depuis l'expertise de septembre 2009 n'a manifestement pas changé. Certes, l'expert psychiatre et les autres différents intervenants ont effectivement relevé une amélioration du comportement en prison de Kinanga VABA, toutefois, il ne s'agit pas d'un constat définitif, étant à chaque fois atténué ou relativisé : amélioration peut-être momentanée pour l'expert psychiatre (cf. dossier 65 10 106, pce 101), possibilité de déstabilisation de Kinanga VABA lorqu'on lui confiait de nouvelles tâches (cf. dossier 65 10 106, pce 108), élargissement prématuré (cf. dossier 65 12 56, pces 36, 37). Quant aux deux autres aspects examinés, force est de constater que Kinanga VABA n'a nullement évolué s'agissant de sa prise de conscience des délits commis et de la nécessité de suivre de manière stricte et régulière son traitement médical. S'agissant en particulier de ce dernier point, Kinanga VABA a même toujours très clairement indiqué qu'il le stopperait à la première occasion (cf. dossier 65 12 56, pces 40, 41, 70) et la conséquence relevée tant par l'expert psychiatre (cf. dossier 65 10 106, pce 97, 98, 100), les intervenants des EPO (cf. dossier 65 10 106, pces 113, 114) que par la direction des EPO (cf. dossier 65 12 56, pce 31) est indéniablement – et pour le moindre – une augmentation de son agressivité. Enfin, le Tribunal tient à relever qu'au vu du comportement de Kinanga VABA – menaces répétées de vengeance et de représailles – lors de l'audience par le Président de la Commission et devant l'Autorité de céans, il peut être à craindre que le docteur François VUILLE ait eu raison s'agissant du caractère passager de l'amélioration de Kinanga VABA.

Au regard des avis rappelés ci-dessus, il apparaît manifeste qu'une nouvelle expertise psychiatrique n'a aucune raison d'être ordonnée, dès lors que la situation concernant Kinanga VABA est restée incontestablement la même. Partant, la requête formée tendant à la mise en œuvre d'une telle mesure doit être rejetée.

3. Kinanga VABA requiert, par l'intermédiaire de son mandataire, le changement de la mesure d'internement en une mesure thérapeutique institutionnelle.

3.1. Si avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'article 64 al. 1 CP, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux articles 59 à 61 CP, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement (art. 65 al. 1 1ère phrase CP).

3.1.1. Selon l'article 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (lit. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (lit. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (lit. c). Pour ordonner une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'article 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 lit. a à c CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 3.1).

3.1.2. L'internement fondé sur l'article 64 CP suppose d'abord que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de cette disposition, soit un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par là porté ou voulu porter gravement atteinte à

l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut tant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'article 64 al. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2012 du 2 novembre 2012 consid. 1.3).

Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'article 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (lit. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'article 59 CP – soit une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (lit. b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 3.2 et 3.3).

Premièrement, un trouble mental ne constitue donc plus forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique. Cette disposition permet l'internement de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté. Il incombe au juge d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récidive apparaisse hautement vraisemblable. Deuxièmement et en revanche, en présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'article 64 al. 1 lit. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'article 59 CP. En tant qu'*ultima ratio*, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'article 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'article 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré *a priori* "incurable" et interné dans un établissement d'exécution des peines (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 3.4 citant ntoamment les ATF 134 IV 315 consid. 3.2 et 3.3 et 121 consid. 3.4.2).

Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger "qualifié". Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2012 du 2 novembre 2012 consid. 2.2). Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_313/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3.2.2.2), le risque de récidive devant concerner des infractions du

même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle. Le risque de récidive peut se rapporter à un cercle restreint de personnes. Il faut être conscient qu'il est aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un délinquant et, partant, que tout pronostic de dangerosité est incertain. Le taux de fiabilité est encore plus faible s'agissant de délinquants primaires qui ne souffrent d'aucun trouble mental, dans la mesure où les précédentes infractions constituent l'indice le plus fiable pour évaluer la dangerosité. Selon la doctrine, l'internement ne devrait donc être ordonné que dans des cas extrêmes à l'égard de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2012 du 2 novembre 2012 consid. 2.2). S'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "*in dubio pro reo*" n'est pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_313/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3.2.2.2).

Enfin, la mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité qui s'applique à toutes les mesures (art. 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 3.4 citant ntoamment les ATF 134 IV 315 consid. 3.2 et 3.3 et 121 consid. 3.4.2).

3.2. En l'occurrence, il convient à titre de préliminaire de rappeler que (1) le Tribunal pénal a rejeté le 10 mai 2011 la requête de changement de sanction (cf. dossier 65 10 106, pces 146 à 156), jugement confirmé le 31 août 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal (cf. dossier 65 10 106, pces 187 à 190) et (2) que le 3 juillet 2012 – soit à peine un mois avant sa requête de changement de mesure –, le SASPP a refusé d'octroyer à Kinanga VABA la libération conditionnelle au regard notamment du déni de Kinanga VABA par rapport à ses délits et du risque de récidive élevé qu'il présentait (cf. dossier 65 12 56, pces 48 à 57). Cette décision mentionnait en outre déjà qu'il était prématuré d'envisager un changement de mesure en vue d'un placement en institution (cf. dossier 65 12 56, pce 56). Kinanga VABA n'a pas recouru contre cette décision, admettant donc implicitement la motivation donnée par le SASPP, notamment par rapport à sa dangerosité. Pourtant dans sa requête, il n'indique nullement que la situation – en moins d'un mois – aurait changé de telle manière que cette décision ne refléterait plus la situation le concernant. Au contraire, il fonde ses arguments sur les mêmes pièces que celles ayant abouti à la décision de refus du SASPP et sur sa requête d'expertise psychiatrique. S'agissant de la pertinence de cette dernière, il est renvoyé au considérant 2.2 ci-dessus.

Dans la présente procédure, il s'agit de vérifier si les conditions d'application de l'article 64 al. 1 CP sont toujours remplies ou si la situation de Kinanga VABA aurait changé au point qu'une modification de la mesure au sens de l'article 65 al. 1 CP devrait être envisagée.

Premièrement – et pour rappel –, Kinanga VABA a effetivement été condamné pour la commission d'un des crimes qualifiés énumés à l'article 64 al. 1 CP (cf. dossier TP 2002/10, pces 10'603 à 10'632).

Deuxièmement, il convient d'examiner si Kinanga VABA présente toujours un risque élevé de récidive. Dans son rapport d'expertise du 28 septembre 2009, le docteur François VUILLE a constaté que l'évaluation de la dangerosité était défavorable et que le risque de récidive était estimé élevé, en particulier pour des actes de violences pouvant amener des lésions corporelles et qu'il continuait d'exister un risque de récidive pour des agressions d'ordre sexuel (cf. dossier 65 10 106, pce 101).

L'expert psychiatre a relevé d'une manière claire que si Kinanga VABA stoppait son traitement médicamenteux, on pouvait craindre une augmentation dangereuse de son hostilité (cf. dossier 65 10 106, pce 100). Or, déjà devant l'expert, Kinanga VABA avait déclaré qu'il n'envisageait pas de se soigner et qu'il arrêterait dès que la prise des médicaments ne serait plus obligatoire (cf. dossier 65 10 106, pces 93 s.) L'expert a émis l'hypothèse d'une évolution schizophrénique, maladie incurable et au long cours, caractérisée en outre par un fort taux de rechute (cf. dossier 65 10 106, pce 100). En novembre 2010 – plus d'une année après l'expertise psychiatrique –, les EPO ont encore constaté que si la médication de Kinanga VABA devait être interrompue, on pouvait prétendre au risque d'une augmentation des symptômes actifs de la maladie mentale. Il ne semblait ainsi pas possible que le respect des mesures curatives soient possible dans un milieu plus ouvert ou moins sécurisé, cela même que la stabilité du comportement de Kinanga VABA depuis plusieurs mois parlait pour un placement à la Colonie (cf. dossier 65 10 106, pces 114, 117). Lors de la demande de transfert aux Etablissements de Bellechasse, l'avis de la direction des EPO faisait état de l'importance de la continuité de la prise de la médication, dès lors qu'en cas d'irrégularité sur ce plan, la situation de Kinanga VABA pourrait dégénérer (cf. dossier 65 12 56, pce 30). Dans leur rapport suivant – le 30 avril 2012 –, les EPO ont indiqué que Kinanga VABA prenait régulièrement ses médicaments. Mais tout en relevant la bonne évolution, les EPO ont également constaté qu'il apparaissait difficile d'envisager un élargissement, celui-ci étant alors prématuré (cf. dossier 39). Le 8 mai 2012, Kinanga VABA a expressément déclaré que le suivi psychiatrique était inutile et qu'une fois en Afrique, il ne se ferait pas traiter (cf. dossier 65 12 56, pces 40, 41). Tant devant le Président de la Commission le 8 mai 2012 (cf. dossier 65 12 56, pces 40, 41) que lors de l'audience de ce jour (cf. dossier 65 12 56, pces 70, 71), Kinanga VABA a proféré des menaces graves, notamment contre les autorités. Ce faisant, il démontre qu'il a des envies de violence et ainsi, il ne peut manifestement pas être exclu tout passage à l'acte de Kinanga VABA dans un milieu qui lui laisserait une telle possibilité, notamment une institution. Au demeurant, il a lui-même déclaré encore récemment (le 8 mai 2012 [cf. pce 41]) et ce jour (cf. dossier 65 12 56, pce 70), qu'il n'entendait pas aller en foyer, respectivement en institution.

Ces quelques éléments démontrent qu'il est incontestable que Kinanga VABA présente un risque de récidive très élevé en particulier s'il stoppe ses médicaments. La prise de ceux-ci de manière règulière, telle qu'elle l'a été jusqu'alors, ne résulte que du fait que Kinanga VABA se trouve dans un encadrement strict, ne lui laissant en rien le choix de se soigner. Or, un tel environnement ne saurait être assuré dans une mesure institutionnelle, ce que constatait avec pertinence le rapport des EPO en novembre 2010 (cf. dossier 65 10 106, pce s114, 117). Quant à l'attitude calme, respectueuse adoptée au travail et dans le cadre de la vie cellulaire relevée tant dans le rapport de novembre 2011 (cf. dossier 65 10 106, pce 117) que dans celui d'avril 2012 (cf. dossier 65 12 56, pce 37), elle ne change rien au risque de récidive élevé. A cela, s'opposent en effet (1) ses déclarations relatives à l'arrêt de tout traitement dès que cela lui sera possible et (2) les menaces proférées lors

de ses deux dernières rencontres avec l'autorité (cf. dossier 65 12 56, pces 40, 41, 70, 71). Ainsi, il apparaît qu'un comportement violent, inapproprié et très dangereux de la part de Kinanga VABA est bien possible à tout moment, cela alors même qu'il est actuellement sous traitement médical et qu'il ne peut ignorer quels sont notamment les tenants de sa rencontre avec le Président de la Commission et avec le Tribunal de céans.

Enfin, le Tribunal ne peut que constater une fois de plus que Kinanga VABA n'admet toujours pas qu'il puisse être responsable des délits qu'il a commis. En effet, si lors de l'expertise de 2009, Kinanga VABA avait exprimé des regrets, ceux-ci ont été qualifiés par le médecin de formels et de peu convaincants, Kinanga VABA continuant à minimiser ses délits se défaussant de toute responsabilité (cf. dossier 65 10 106, pces 93, 99 s.). Puis en novembre 2010, il est constaté que par rapport à ses victimes, l'attitude principale de Kinanga VABA était le dénigrement et le "j'm'en foutisme", n'admettant que le fait que son intention n'était pas de tuer – manière indéniable par ailleurs de continuer à minimiser ses fautes –, mais que la violence qu'il avait eu envers ses victimes pouvait leur avoir fait craindre pour leur vie (cf. dossier 65 10 106, pce 111). Kinanga VABA ne s'estimait en revanche pas comme un homme violent ou menaçant (cf. dossier 65 10 106, pce 112). Les EPO constataient également la différence étonnante entre l'attitude tenue par Kinanga VABA par rapport à ses victimes et celle adoptée au quotidien, notamment à l'atelier (cf. dossier 65 10 106, pce 117). Dans leur rapport d'avril 2012, les EPO ont fait état que Kinanga VABA était toujours dans le déni par rapport à ses délits (cf. dossier 65 12 56, pce 38). Enfin, ses propos devant le Président de la Commission vont dans le même sens ("*Je m'en fous complètement*" [cf. dossier 65 12 56, pce 40). Ces éléments permettent de retenir que, faute d'introspection et de reconnaissance des délits commis – l'attitude de Kinanga VABA laissant en quelque sorte ainsi sous-entendre que les actes perpetrés ne seraient pas des infractions –, le traitement prononcé et permettant notamment de réduire son agressivité est manifestement nécessaire pour réduire, respectivement tenter de réduire, le risque de récidive. Or, comme cela a été déjà examiné, il n'est pas possible à ce stade de l'effectuer dans le cadre d'une mesure institutionnelle, celle-ci n'offrant pas le cadre de sécurité et de rigueur absolument indispensable à son suivi, dès lors que Kinanga VABA a clairement exprimé que sa volonté propre n'était pas de se faire soigner, que ce soit ici – notamment en institution (cf. dossier 65 12 56, pces 40, 70) – ou au Congo (cf. dossier 65 12 56, pce 41).

Il en résulte qu' (1) au vu de la problématique médicale nécessitant un cadre strict et (2) de l'absence de reconnaissance de responsabilité de la part de Kinanga VABA qui exclut en particulier la possible prise en charge de celui-ci dans un établissement institutionnel moins sécurisé, il existe une haute vraisemblance que Kinanga VABA puisse réitérer un crime, notamment dans l'hypothèse où son traitement médicamenteux serait interrompu.

Partant, la requête de changement de sanction doit être rejetée.

4. En application des 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de Kinanga VABA (émolument : CHF 400.– ; débours : CHF).

DISPOSITIF DU JUGEMENT

I. La requête de changement de sanction selon l'article 65 CP déposée par Kinanga VABA le 10 août 2012 est rejetée.

II. En application des articles 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de Kinanga VABA par CHF

(émolument : CHF 400.— ; débours : CHF).

VOIE DE DROIT :

*Celui qui n'accepte pas la décision peut recourir. Le recours (art. 393 ss CPP) doit être motivé et adressé par écrit, dans un **délai de dix jours** dès la notification écrite de la présente décision (art. 384 CPP), à la Chambre pénale du Tribunal cantonal, à la place de l'Hôtel-de-Ville 2A, à 1700 Fribourg (art. 396 al. 1 CPP). Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP).*

Fribourg, le 4 décembre 2012 / fkr

Nicolas AYER
Le Président

Fabienne KROPF
La Greffière

Destinataires :
- à Kinanga VABA, par l'intermédiaire de Me Jean LOB, par acte judiciaire;
- au Ministère public de l'Etat de Fribourg, Me Laurent MOSCHINI, en deux exemplaires, par acte judiciaire;
- au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, par acte judiciaire.